

## Note de la direction générale des douanes et droits indirects sur l'impact pour la France d'une exclusion des pays d'outre-mer du marché commun [1956]

**Légende:** [En 1956] la direction générale des douanes et droits indirects rédige une note analysant l'hypothèse d'une intégration dans le Marché commun du seul territoire français européen, à l'exclusion des pays d'outre-mer de la zone franc.

**Copyright:** (c) SGCICEE - Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne

**Avertissement:** Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_de\\_la\\_direction\\_generale\\_des\\_douanes\\_et\\_droits\\_indirects\\_sur\\_l\\_impact\\_pour\\_la\\_france\\_d\\_une\\_exclusion\\_des\\_pays\\_d\\_outre\\_mer\\_du\\_marche\\_commun\\_1956-fr-ee7dbco-ad7d-4d2b-8211-20e79688783e.html](http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_direction_generale_des_douanes_et_droits_indirects_sur_l_impact_pour_la_france_d_une_exclusion_des_pays_d_outre_mer_du_marche_commun_1956-fr-ee7dbco-ad7d-4d2b-8211-20e79688783e.html)



**Date de dernière mise à jour:** 03/04/2017

DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

Service des Affaires Economiques  
et Internationales.

A/2

-:-

NOTE DOCUMENTAIRE

relative à l'hypothèse d'une intégration dans le Marché Commun européen du seul territoire français européen, à l'exclusion des pays d'outre-mer de la zone franc.

L'exclusion du Marché Commun des pays et territoires français d'outre-mer appartenant à la zone franc (Algérie, Départements d'Outre-Mer et T.O.M.) devrait logiquement impliquer que les productions françaises continueront seules à bénéficier du système préférentiel propre à la zone franc.

En réalité, l'hypothèse envisagée conduit inévitablement à l'instauration, entre l'économie de la zone franc et celles des cinq autres pays membres du Marché Commun, d'un système de vases communicants dont il est aisé d'apercevoir les inconvénients alors qu'il paraît difficile d'en limiter les effets.

x

x x

L'institution du Marché Commun européen aura pour conséquence la libre introduction en France de produits des autres pays membres. Ces produits se trouveront alors confondus avec les produits de la Métropole sur le territoire douanier métropolitain, sans avoir été soumis au paiement de droits de douane et aux restrictions quantitatives.

Leur exclusion du bénéfice de la préférence, à laquelle ont droit les produits français dans les diverses parties de la zone franc, dépendra uniquement de la possibilité d'en déterminer l'origine.

Or, en ce qui concerne les produits des pays membres de la Communauté, la nécessaire détermination de l'origine sera particulièrement difficile du fait de la similitude des économies de ces pays et des très grandes ressemblances de leurs productions.

.../...

Sans doute certaines marchandises demeurent-elles reconnaissables, notamment lorsqu'il s'agit de productions dont les caractéristiques identifient par elles-mêmes le pays de production, comme c'est le cas pour toutes les marchandises, appareils et véhicules revêtus de la marque de leur fabricant. Mais, à notre époque, nombreuses sont les autres marchandises qui ne présentent pas, à l'exception de leurs emballages, de caractéristiques permettant d'en déduire aisément l'origine et les productions des pays de la Communauté peuvent, dans leur grande majorité, être rangées dans cette deuxième catégorie.

Dans ces conditions, on peut craindre que le bénéfice de la préférence ne soit abusivement revendiqué pour des produits des cinq autres membres du Marché Commun se trouvant en libre pratique sur le territoire douanier métropolitain si des mesures particulières permettant de contrôler l'origine des marchandises ne peuvent pas être efficacement appliquées.

L'intérêt serait grand d'abuser de cette situation puisque les produits étrangers introduits dans les pays et territoires français d'outre-mer y échapperaient, à la fois, au paiement des droits de douane et à l'application des restrictions quantitatives, lesquelles constituent, d'ailleurs, dans bien des territoires d'outre-mer, l'unique protection des produits français contre la concurrence étrangère.

On notera, à cet égard, que la catégorie des marchandises dont l'origine est difficilement reconnaissable représente une partie importante du commerce des pays d'outre-mer de la zone franc, ainsi que le montre le tableau ci-annexé.

I x

x x

La question essentielle est donc celle de rechercher s'il existe des moyens pratiques et efficaces permettant de déterminer l'origine des marchandises dont on peut redouter l'introduction dans les pays et territoires français d'outre-mer.

Dans le système français actuel, l'origine privilégiée des marchandises, dont il doit être justifié pour bénéficier de la préférence à l'entrée dans les pays d'outre-mer, est établie par le triplicata de la déclaration de simple sortie qui accompagne les envois et qui prouve, soit que la marchandise est d'origine française, soit que, étant d'origine étrangère, elle a satisfait dans la Métropole aux conditions du Tarif et du Contrôle du Commerce Extérieur, ce qui permet aux produits étrangers de bénéficier, dans les pays d'outre-mer, des mêmes avantages que les produits métropolitains.

Ce système fonctionne d'une manière satisfaisante : les marchandises étrangères qui n'ont pas été soumises aux droits ni aux restrictions quantitatives sont en effet placées sous régime suspensif de douane, de telle sorte que leur exportation en simple sortie n'est pas à craindre car elle entraînerait la non-régularisation des comptes d'entrepôt sur lesquels ces marchandises sont inscrites, ou celle des acquits d'admission temporaire ou de transit sous lesquels elles sont placées.

Mais il ne donnerait plus aucune garantie le jour où des marchandises étrangères seraient en libre pratique dans la Métropole, sans avoir satisfait aux conditions du Tarif et aux formalités du Contrôle du Commerce Extérieur.

Dans l'hypothèse envisagée, l'impossibilité pour la douane de reconnaître l'origine des produits de ses partenaires dans la Communauté nécessiterait donc la mise au point d'autres mesures.

Les deux moyens classiques de faciliter la détermination de l'origine consistent à imposer l'obligation du certificat d'origine ou celle de la marque d'origine.

Mais il est clair que les autorités appelées à délivrer les certificats d'origine éprouveraient les mêmes difficultés que le Service des Douanes pour déterminer le pays dont les produits non identifiables sont originaires. Il est vrai qu'elles pourraient faire des enquêtes, tant auprès des expéditeurs que des fabricants. Mais, le fabricant d'un article déterminé pourrait facilement présenter comme étant de sa fabrication un article identique à ceux qu'il produit lui-même mais qu'il a en réalité importé d'un autre pays de la Communauté. Au surplus, nous venons de noter que les produits étrangers ayant satisfait aux conditions du Tarif et à la réglementation du Contrôle du Commerce Extérieur bénéficient du même traitement privilégié que les produits français dans nos possessions d'outre-mer. A moins de revenir sur ce régime de faveur, ce qui est difficilement concevable en raison du préjudice qu'une telle mesure causerait, en particulier à nos ports de commerce, un négociant pourrait donc présenter des quittances de douane établies pour des produits étrangers importés d'un pays hors Communauté avec paiement des droits et accomplissement des formalités du Contrôle du Commerce Extérieur, afin de couvrir l'expédition de marchandises similaires originaires du Marché Commun et qui n'ont été soumises ni aux droits, ni à ces formalités.

En conclusion, le système des vases communicants risquerait surtout de jouer en faveur des productions européennes, les produits d'outre-mer ne pouvant espérer en bénéficier.

La France risquerait ainsi d'être perdante dans l'opération. Celle-ci pourrait conduire à une désintégration, plus ou moins rapide, du système préférentiel qui joue actuellement à l'intérieur de la zone franc. Les produits non identifiables de nos cinq partenaires enlèveraient une grande partie de ses débouchés à notre économie. Leur afflux compromettrait le développement industriel de nos territoires d'outre-mer. Il en résulterait un accroissement notable des sorties de devises et une aggravation du déséquilibre de la Balance des Paiements, tandis que les pays membres du Marché Commun bénéficieraient des investissements effectués par la Métropole, se traduisant par une élévation du niveau de vie et du pouvoir d'achat des populations indigènes.

L'importance de l'enjeu est considérable. En courant le risque d'assimiler, sans qu'aucun contrôle soit pratiquement possible, les produits français et les produits des autres pays de la Communauté, la France offrirait à ses partenaires un marché privilégié qui jusqu'alors lui était garanti, soit par des tarifs douaniers, soit par la réglementation du Contrôle du Commerce Extérieur. En toute hypothèse, il apparaît impossible de ne pas tenir compte du fait que la France est associée avec tous ses pays d'outre-mer dans une zone monétaire unique, qu'elle constitue avec certains d'entre eux un même territoire douanier (Algérie, D.O.M.) et qu'elle vit en union douanière avec la Tunisie.

---:---:---:---:---:---:---:---